



## ARRETE DU MAIRE

## PORTANT PERMIS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire d'AUCAMVILLE,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-3 et L.2125-1,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2213-6,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu la décision du Maire n°DEC 39.2024, en date du 10 décembre 2024, déterminant les tarifs des droits d'occupation du domaine public,

Vu la demande de Monsieur GARNIER, en date du 6 septembre 2024 pour l'occupation du domaine public dans le cadre de l'animation de fin d'année,

## ARRETE

**Article 1** - Monsieur GARNIER est autorisé à occuper l'allée centrale de la place Jean Bazerque en vue de l'installation d'un manège. Aucune autre activité ne pourra y être exercée.

**Article 2** - La présente autorisation est délivrée du dimanche 15 décembre 2024 au lundi 6 janvier 2025. Le bénéficiaire ne pourra pas prétendre à un droit à renouvellement automatique. A l'arrivée du terme, l'autorité compétente examinera si une nouvelle autorisation pourra être délivrée.

**Article 3** - Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 4** - Son installation devra être mobile et n'occasionner aucune dégradation du domaine public. Le permissionnaire pourra cependant, après autorisation du maire, effectuer des travaux superficiels à condition de remettre les lieux en leur état primitif à l'expiration de la présente autorisation ou en cas de résiliation anticipée.

**Article 5** - La présente autorisation est personnelle. Elle ne pourra être cédée ou sous-louée à quiconque sans accord exprès de la mairie.

**Article 6** - Elle est accordée à titre précaire et révocable et pourra être résiliée à tout moment si l'intérêt du domaine, de l'ordre public ou de la circulation l'exige ou si les conditions sanitaires se détériorent et entraînent l'entrée en vigueur de textes réglementaires empêchant son installation ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux conditions qui lui ont été imposées.

**Article 7** - La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. La société devra justifier des polices d'assurance souscrites en vue de garantir les risques liés à son activité.

**Article 8** - Monsieur GARNIER s'acquittera d'une redevance de 150 €. Cette redevance sera payable au Trésor Public.

**Article 9** - Ampliation du présent arrêté sera transmise au bénéficiaire, à la police municipale et au Préfet. La Brigade de Gendarmerie locale, la Police Municipale et tous les agents de la Force Publique sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Aucamville, le 10 décembre 2024

Le Maire,



Gérard ANDRE

Vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de suppression des données qui vous concernent (article 34 de la « loi informatique et libertés » du 6 janvier 1978. Pour l'exercer contactez la mairie).